REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2019 – 2020

TABLE DES MATIERES

Les modifications ou additifs intervenus dans les présents règlements de championnats seniors et jeunes et coupes départementales seniors et jeunes sont mentionnés en rouge.

ARTICLE 1ER – PREAMBULE 3
ARTICLE 2 – ENTENTE 3
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS 4
ARTICLE 4 - CATEGORIES 5
ARTICLE 5 – ASSURANCES 5
ARTICLE 6 – COTISATIONS 6
ARTICLE 7 - FRAIS D'ENGAGEMENTS 6
ARTICLE 8 – AMENDES 6
ARTICLE 8 BIS – OBLIGATIONS FINANCIERES POUR LES CLUBS DE DISTRICT 7
ARTICLE 8 TER – PROCEDURE ET SANCTIONS 7
ARTICLE 9 - REPARTITIONS POULES CHAMPIONNAT SAISON 2019-2020 8
ARTICLE 10 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS 8
ARTICLE 10 BIS – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU. 10
ARTICLE 11 – CLASSEMENTS 11
ARTICLE 12 - PENALITE 12
ARTICLE 13 – TERRAINS - EQUIPEMENTS – BALLONS 12
ARTICLE 14 - MATCH SUR TERRAIN NEUTRE 13
ARTICLE 15 - MATCH A HUIS CLOS 13
ARTICLE 16 - SUSPENSION DE TERRAIN 13
ARTICLE 17 – COULEURS 14
ARTICLE 18 – ARBITRAGE 14
ARTICLE 19 – ARBITRES AUXILIAIRE D5. 15
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 5 16
ARTICLE 21 – HORAIRES 17
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 5 17
ARTICLE 23 - MATCHES EN NOCTURNE 17
ARTICLE 24 - LEVER DE RIDEAU 18
ARTICLE 25 - RENCONTRE INTERROMPUE 18
ARTICLE 26 - TERRAINS IMPRATICABLES 18
ARTICLE 27 - DATE ET LIEU DES RENCONTRES 19
ARTICLE 28 - FEUILLES DE MATCHES 20
ARTICLE 29 - REMPLACEMENTS DE JOUEURS ET JOUEURS RETARDATAIRES 23
ARTICLE 30 – QUALIFICATION – VERIFICATION DES LICENCES 24
ARTICLE 31 – DIRIGEANT 26

ARTICLE 32 – PARTICIPATION 27
ARTICLE 33 - LICENCES - QUALIFICATION. 27
ARTICLE 34 - DATE DE QUALIFICATION 29
ARTICLE 35 - TENUE ET POLICE 29
ARTICLE 36 – FORFAIT 30
ARTICLE 37 - RÉSERVES 31
ARTICLE 38 – RESERVES D'AVANT MATCH 32
ARTICLE 39 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH 33
ARTICLE 40 – EVOCATION ET HOMOLOGATION 33
ARTICLE 41 – RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS 34
ARTICLE 42 – SANCTIONS 35
ARTICLE 43 – PENALITES 38
ARTICLE 44 – PARTICIPATION 39
ARTICLE 45 – APPELS 39
ARTICLE 46 - FRAIS DE COMPETITION 40
ARTICLE 47 – DELEGATION 40
ARTICLE 48 - ENTRÉES GRATUITES – RÉDUCTION 40
ARTICLE 49 - RÈGLEMENT FINANCIER 41
ARTICLE 50 – OBLIGATIONS 41
ARTICLE 51 – COMMUNICATION 42
ARTICLE 52 – REFERENCE 42
ARTICLE 53 – EVOCATION PAR LE COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT 42
ARTICLE 54 – SAISINE DISCIPLINAIRE 42
ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA NON VIOLENCE 43

REGLEMENTS GENERAUX District Allier de Football

Saison 2019 – 2020

Article 1er – PREAMBULE

Le District de l'Allier de Football organise pour la saison en cours, des championnats ouverts à toutes les équipes de clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football et inscrits sur les contrôles de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes et du District.

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Ce règlement est applicable à toutes les compétitions du District de l'Allier de Football.

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris, classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.
Toutes parutions faites aux procès verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».
Après le 15 juillet, seule une décision du Comité Directeur ou de justice s'imposant au District Allier de Football, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut le conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Le Comité de Direction du District de l'Allier ou ses commissions compétentes établissent les calendriers et en assurent l'exécution, de même ils définissent la composition des divisions et des poules.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions du District de L'Allier de Football peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ces cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif.

La **publication** de l'ensemble des décisions réglementaires prise par le District de L'Allier est effectuée par voie électronique, via le site internet du district : http://allier.fff.fr/ à l'exception de toutes les décisions disciplinaires.

Article 2 – ENTENTE

La constitution d'entente pour les équipes seniors est accordée pour 2 clubs évoluant en départementale 3, 4 et 5 du District de l'Allier conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

a) Elle doit permettre d'éviter la mise en sommeil ou la disparition de clubs à effectif trop réduit pour engager des équipes seniors et en aucun cas favoriser l'élitisme.
b) Les ententes sont annuelles et renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District de l'Allier.

c) La déclaration d'intention de constitution de l'entente doit parvenir avant le 15 Juillet au siège du District de l'Allier.
d) La demande d'entente devra comporter l'accord de chaque président et le motif de l'entente.
e) Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes ou du District de l'Allier, dont il est le seul correspondant.
f) Si une entente n'est pas reconduite la saison suivante, et faute d'accord entre les clubs constituants, les clubs reprendront leur niveau de compétition qui été le leur avant la constitution de l'entente. De même, si une entente n'est pas reconduite, l'accession ne sera pas autorisée.
g) L'accession des ententes en Départemental 2 n'est pas autorisée.
h) Une entente ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

i) Par dérogation, le Comité de Direction peut autoriser la création d'entente uniquement aux niveaux des équipes réserves de 2 clubs.

Pour exemple l'entente des équipes réserves des clubs X et Y : les joueurs de ou des équipes supérieures du club X ne pourront pas participer avec la ou les équipes supérieures du club Y et vice-versa.
Le club nommé en premier des ententes en sera le gestionnaire.
Le Comité de Direction peut de même autoriser la création d'une entente entre un club (A) ne possédant qu'une seule équipe et se trouvant en manque d'effectifs avec l'équipe réserve d'un autre club (B), étant précisé que les joueurs du club A ne peuvent participer avec les équipes supérieures du club B.
Ces ententes pourront accéder si elles y sont autorisées réglementairement.

Pour toute précision : cf. article 7.1 des Règlements Généraux de la Ligue LAURA Foot.

ARTICLE 2 bis - GROUPEMENT

Cf. article 7.2 des Règlements Généraux de la Ligue LAURA Foot.

Article 3 – ENGAGEMENTS

Ne pourront participer à ces championnats que les clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la Fédération Française de Football, de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes et du District de l'Allier de Football.
Les cotisations pour la saison en cours sont fixées par la Fédération Française de Football et la Ligue d'Auvergne et doivent être réglées à la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes de Football.
Les droits d'engagements par catégories sont fixés par le District de l'Allier et seront versés directement au District Allier Football – BP 1 - 03430 Cosne d'Allier (Chèque bancaire ou CCP) pour valider l'engagement des équipes.
Ces droits d'engagement pourront être réglés par prélèvement à échéance au 31 juillet.

Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnés – Président – Secrétaire – Trésorier – adresses du siège et du (des) stade (s) sur FOOTCLUBS. Toute modification devra être saisie sur FOOTCLUBS dans les meilleurs délais.
Chaque club devra en outre confirmer pour la même date ses engagements dans les différentes compétitions départementales seniors.

Non-Activité et Cessation d'Activité voir Cf. Articles 7.3 et 8 des Règlements Généraux de la Ligue LAURA Foot.

Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 4 - CATEGORIES

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison ***2019-2020*** **:**

U6 et U6 F : nés en ***2014 dès l'âge de 5 ans;***
U 7 et U7 F: nés en ***2013*** ;
U8 et U8 F : nés en ***2012*** ;
U9 et U9 F : nés en ***2011*** ;
U10 et U10 F : nés en ***2010*** ;
U11 et U11 F : nés en ***2009*** ;
U12 et U12 F : nés en ***2008*** ;
U13 et U13 F : nés en ***2007*** ;
U14 et U14 F : nés en ***2006*** ;
U15 et U15 F : nés en ***2005*** ;
U16 et U16 F : nés en ***2004*** ;
U17 et U17 F : nés en ***2003*** ;
U18 et U18 F : nés en ***2002 ;***
U19 et U19 F : nés en **2001 *;***
Senior et Senior F : nés entre ***1985*** et ***2000***, les joueurs et joueuses nés en 2000 étant de Catégorie U20 et U20F.
Senior-Vétéran : nés avant ***1985*** (uniquement les joueurs).

Surclassement des U17 pour pratiquer en Seniors (Articles 70 à 75 des RG de la FFF)
Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

NB : **les dossiers de double surclasement doivent être transmis directement à la ligue Auvergne-Rhône-Alpes.**

Le***s*** autorisation***s*** de surclasement prévues aux paragraphes du présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs et joueuses concernés.

Article 5 – ASSURANCES

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs du District, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 6 – COTISATIONS

Pour la saison en cours, les cotisations des clubs sont fixées comme suit, selon la classification de l'équipe fanion (A) du club :

CHAMPIONNAT LIGUE1, LIGUE2, NATIONAL, D1 et D2 FEMININES		285,00 €
CHAMPIONNAT FOOTBALL AMATEUR	N2	238,00 €
CHAMPIONNAT FOOTBALL AMATEUR 2	N3	198,00 €
REGIONAL 1 ET 2		156,00 €
REGIONAL 3		111,00 €
DEPARTEMENTAL 1 ET 2		84,00 €
DEPARTEMENTAL 3 ET 4		66,00 €
DEPARTEMENTAL 5		54,00 €
JEUNES, FEMININES ET FOOT DIVERSIFIÉ		19,00 €

Article 7 - FRAIS D'ENGAGEMENTS

Pour la saison en cours les droits d'engagement sont :

DEPARTEMENTAL 1			141,00 €
DEPARTEMENTAL 2			126,00€
DEPARTEMENTAL 3			107,00 €
DEPARTEMENTAL 4			92,00 €
DEPARTEMENTAL 5			82,00 €
CHALLENGE VIDAL – DESFORGES			78,00 €
CHAMPIONNAT	U18		34,00 €
CHAMPIONNATS	U15		28,00 €
CHAMPIONNAT	U13	BENJAMINS	21,00 €
CHAMPIONNAT	U11	POUSSINS	21,00 €
FEMININES			16,00 €
CHALLENGES ALBERT CHATILLON - JEAN THEVENIN			16,00 €
CHALLENGE JACQUES DUVERGER			16,00 €
FRAIS de GESTION BUREAUTIQUE			125,00 €
ANNUAIRE DU DISTRICT (3 exemplaires obligatoires)			52,00 €

Ces droits doivent être réglés par chèque transmis dans les 4 jours au plus tard après la date limite d'engagement fixée par le district et joint avec le bordereau récapitulatif d'engagement, **ce qui validera les engagements.**

Ces droits d'engagement pourront être réglés par prélèvement à échéance au 31 juillet.

Article 8 – AMENDES

Les clubs n'ayant pas validé leurs pré-engagements sur Footclubs ou n'ayant pas envoyé le chèque de règlement à la date limite (cachet de la poste faisant foi) se verront pénalisés d'une amende de 88,00 € la 1ère semaine, amende doublée la 2ème semaine de retard.

a) Après 15 jours de retard tout règlement non effectué dans ce délai de rigueur entraînera le retrait du club de la compétition et la mise hors championnat des équipes du club.
b) Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.
c) Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), lors de n'importe quel match sans prendre en compte le niveau de compétition est sanctionné d'un match ferme après décision de la Commission de Discipline de l'instance organisatrice de la compétition au titre de laquelle ce joueur a reçu le 3ème avertissement.
d)

1er avertissement	9,00 €
2ème avertissement	18,00 €
3ème avertissement	36,00 €
Expulsion ou Faute entraînant une suspension	48,00 €

Remarque : En fin de saison, les avertissements sont supprimés du fichier.
Voir en annexe 1 les modalités du règlement de la lutte contre la violence applicable lors des compétitions.

Article 8 bis – OBLIGATIONS FINANCIERES POUR LES CLUBS DE DISTRICT

Retrait de 3 points à l'équipe Séniors évoluant au plus haut niveau de Ligue ou de District pour
Les clubs non en règle avec la trésorerie à chacune des échéances suivantes :
- 31 décembre
- 30 avril
- 30 juin
- 30 septembre (pour le solde restant de la saison précédente)

Article 8 ter – PROCEDURE ET SANCTIONS

Les clubs non en règle avec la trésorerie du District recevront un rappel, par mail, de demande de règlement 10 à 15 jours avant chaque échéance.
En cas de défaut de paiement à l'une de ces échéances, le club défaillant recevra une mise en demeure par lettre recommandée (A.R.). Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.
Le club redevable des sommes dues au District aura un délai de 10 jours pour régulariser définitivement sa situation.
En cas de non régularisation, il sera pénalisé par la commission idoine du retrait de 3 points.
Si un club connaît momentanément des difficultés pour le règlement, il pourra solliciter un étalement de ses dettes par lettre recommandée ou mail avec AR, et de ce dans un délai de 10 jours avant l'échéance concernée.

APPEL :
La décision prononcée par la Commission idoine peut faire l'objet d'un seul degré d'appel (en Ligue ou en District, selon le niveau de l'équipe pénalisée).

Article 9 - REPARTITIONS POULES CHAMPIONNAT SAISON 2019-2020

Les équipes prenant part aux championnats du District de l'Allier sont réparties de la manière suivante

DEPARTEMENTAL 1	1 poule de 14 équipes
DEPARTEMENTAL 2	2 poules de 12 équipes
DEPARTEMENTAL 3	3 poules de 12 équipes, 1 poule de 11 équipes
DEPARTEMENTAL 4	5 poules de 12 équipes
DEPARTEMENTAL 5	6 poules de 12 équipes

Article 10 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

A. RETROGRADATIONS.

Dans la poule D1 comportant exceptionnellement 14 équipes, les équipes classées 13ème et 14éme rétrogradent en catégorie inférieure.
Les équipes classées 11ème et 12ème de leur poule D2, D3, et D4 rétrogradent en catégorie inférieure.
Seront également rétrogradées autant d'équipes que nécessaire pour absorber les descentes de Ligue d'Auvergne.
Dans la poule C de D3 comportant 11 équipes, le 11ème rétrograde en D4.
Une équipe de club ou en entente rétrogradée quelque soit son niveau ne pourra être remplacée par une équipe du même club ou de l'entente par suite du classement de cette dernière dans la division immédiatement inférieure.
Un club ou une entente ne pourra être représentée que par une seule équipe dans une division de championnat, à l'exception de la dernière division du championnat du District.
En conséquence, toute rétrogradation d'une équipe d'un club ou d'une entente entraînera automatiquement celle de l'équipe du même club ou de l'entente opérant éventuellement dans la division immédiatement inférieure.

B. ACCESSIONS.

Poule départemental 1 :

Le Premier et le Deuxième de la poule accèdent en sénior REGIONAL 3.

Le vainqueur de chaque poule de D2 accède à la catégorie D1.
Le vainqueur de chaque poule de D3 accède à la D2 à l'exception des clubs en ententes.
Le vainqueur de chaque poule de D4 accède à la D3.
Le vainqueur de chaque poule de D5 accède à la D4.
Les mêmes règles de montées ou de descentes s'appliquent aussi bien aux équipes réserves qu'aux équipes fanions (A).

Aucune équipe réserve ne pourra accéder à la division supérieure si une équipe du club est déjà présente à ce niveau.

Cinquième Division

Pour les clubs qui engagent plusieurs équipes dans cette division, c'est la différenciation établie par le District pour l'établissement des calendriers qui prévaut.
Ne peut participer à une rencontre officielle avec une équipe inférieure tout joueur qui a pris part au dernier match avec l'équipe supérieure (quelle que soit la date) si celle-ci ne joue pas ce jour-là ou le lendemain.
Toutes les équipes de Départemental 5 d'un même club sont susceptibles d'accéder à la D4 si elles terminent première de leur poule, étant entendu qu'une seule équipe par club peut monter.

C. EMPECHEMENT A L'ACCESSION NORMALE.

Dans chaque poule autre que la D1, l'accession normale ne concernera qu'une seule équipe de la poule.
En cas d'empêchement règlementaire du vainqueur de poule (classement de l'équipe supérieure, règlement du statut de l'arbitrage ou autres) ou refus du club notifié 10 jours après parution officielle des montées et descentes.

- si un des vainqueurs des poules est empêché d'accéder, le second de la même poule accédera.
- si le second de cette même poule est empêché d'accéder ou refuse l'accession, le troisième de cette même poule accédera.

Leur classement sera déterminé selon les critères énoncés à l'article 10 B.
Si les trois premiers d'une poule sont empêchés, il n'y aura pas d'accession dans cette poule et il n'y aura pas de repêchage d'éventuels rétrogradés de cette poule.

D. ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Lorsque l'effectif d'une division d'un championnat départemental est déficitaire, aucune compétition n'est organisée pour déterminer les accessions supplémentaires ; il est procédé de la façon suivante :
Lorsqu'il est nécessaire de compléter une division dont le nombre d'équipes est insuffisant, il est procédé à une ou plusieurs accessions supplémentaires.
Les équipes terminant au même rang dans les différentes poules de la division inférieure sont classées en vue de l'accession de la façon suivante :

1. Priorité est donnée aux équipes ayant la plus forte moyenne de points obtenus par match joué,
2. ensuite, meilleure différence de buts, (goal-average général)
3. ensuite, par la meilleure moyenne de buts marqués par matches joués (meilleure attaque),
4. enfin, meilleur classement fair-play selon les critères énoncés à l'article 10.

E. STATUT ARBITRAGE

Ces dispositions ne concernent que les clubs en règle avec le statut de l'arbitrage. Pour les clubs non en règle avec le dit statut, seules sont applicables les dispositions du règlement fédéral, du règlement du statut de l'arbitrage de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes de Football.

F. RENONCIATION A L'ACCESSION NORMALE.

Lorsqu'un club ayant acquis le droit à l'accession ***normale*** à la division supérieure en référence à l'article 10B ne désirera pas bénéficier de ce droit, il devra en aviser le secrétariat du District 10 jours après parution officielle des montées et descentes, par lettre recommandée ou par courriel officiel. Il sera alors maintenu dans la division où il avait acquis son droit à l'accession, et sera remplacé dans la division supérieure par le club, en application de l'article 10C. Ce club recevra notification de cette promotion par le secrétariat du District et il aura à son tour, un délai de 10 jours pour renoncer à son accession. Le club n'ayant pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus sera tenu de participer à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement.
Lorsque le club renonçant à l'accession ***normale*** (ou ne pouvant accéder à la catégorie supérieure du fait du classement dans cette catégorie d'une autre équipe de son club) est le vainqueur de sa poule, il sera remplacé par le club second en application de l'article 10C dans cette même poule.
Une équipe qui, par son classement a obtenu une accession directe dans la division supérieure, ne peut refuser cette accession. En cas de refus, elle ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante. Pour les deux saisons considérées, c'est l'équipe classée immédiatement après qui accèdera sauf si elle est classée au delà de la troisième place de cette poule.
Il en est de même pour une équipe qui aura demandé à être rétrogradée à la fin de la saison alors que rien ne l'y obligeait.

G. RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES.

Lorsque l'effectif d'une division d'un championnat départemental est excédentaire, aucune compétition n'est organisée pour déterminer les rétrogradations supplémentaires ; il est procédé de la façon suivante :

Après les accessions et rétrogradations normales selon les articles 10A et 10B et les éventuelles rétrogradations des équipes régionales dans les championnats départementaux, lorsque le nombre d'équipes d'une division est excédentaire, il est procédé à une ou plusieurs descentes supplémentaires ***sur les 10èmes, 9èmes, 8èmes ,7èmes ,6èmes de poules, etc….pour les divisions D2, D3, D4, et dans la division D1 comportant exceptionnellement 14 équipes, sur les équipes classées 12ème, 11éme, etc….***

Les équipes terminant au même rang dans les différentes poules de la division considérée sont classées en vue de la rétrogradation de la façon suivante :

1) priorité est donnée aux équipes ayant la plus faible moyenne de points obtenus par match joué,
2) ensuite, plus faible différence de buts, (goal-average général)
3) ensuite, plus faible moyenne du nombre de buts marqués par match joué,
4) enfin, plus mauvais classement fair-play.

Si une équipe rétrograde dans une division où se trouve déjà une autre équipe du même club, cette dernière, quels que soient les résultats obtenus sur le terrain, est classée à la dernière place de son groupe et, à ce titre, est rétrogradée dans la division inférieure.

Article 10 bis – Tableau des montées et descentes seniors libres par niveau.

A la fin de chaque saison, et pour chaque niveau, les montées et descentes se feront de la façon suivante :

- DEPARTEMENTAL 1 — 1 poule de 12 équipes

- DEPARTEMENTAL 2 — 2 poules de 12 équipes
- DEPARTEMENTAL 3 — 4 poules de 12 équipes
- DEPARTEMENTAL 4 — 5 poules de 12 équipes
- DEPARTEMENTAL 5 — autant de poules que nécessaire.

Ces poules pourront être constituées de 10, 11, 12 équipes.

Pour la Départemental 4, elle reste à 5 poules sachant que pour la saison 2021-2022 elle pourra être ramenée à 4 poules en fonction des engagements.

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS DISTRICT

Départemental 1 (D1)	1 Poule de 14	**14**	**14**	**14**	**14**	**14**
	Montées en R3	-2	-2	-2	-2	-2
	Descentes de R3	0	1	2	3	4
	Montées de D2	2	2	2	2	2
	Descentes en D2	-2	-3	-4	-5	-6
Saison 2020 - 2021	1 Poule de 12	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**

Départemental 2 (D2)	2 Poules de 12	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**
	Montées en D1	-2	-2	-2	-2	-2
	Descentes de D1	2	3	4	5	6
	Montées de D3	4	4	4	4	4
	Descentes en D3	-4	-5	-6	-7	-8
Saison 2020 - 2021	2 Poules de 12	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**

Départemental 3 (D3)	3 P. de 12 - 1 P. de 11	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**
	Montées en D2	-4	-4	-4	-4	-4
	Descentes de D2	4	5	6	7	8
	Montées de D4	8	7	6	5	5
	Descentes en D4	-7	-7	-7	-7	-8
Saison 2020 - 2021	4 Poules de 12	**48**	**48**	**48**	**48**	**48**

Départemental 4 (D4)	5 Poules de 12	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**
	Montées en D3	-8	-7	-6	-5	-5
	Descentes de D3	7	7	7	7	8
	Montées de D5	11	10	9	8	7
	Descentes en D5	-10	-10	-10	-10	-10
Saison 2020 - 2021	5 Poules de 12	**60**	**60**	**60**	**60**	**60**

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la commission départementale des compétitions.

Article 11 – CLASSEMENTS

Dans toutes les compétitions régulières de District, les points sont comptés comme suit :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 point

Match perdu par pénalité : Les commissions compétentes jugeront de l'opportunité de l'attribution de 0 point ou de -1 point en fonction de la nature et de la gravité des faits ayant provoqué l'arrêt ou le non déroulement de la rencontre.

En cas d'égalité des points, pour l'une quelconque des places, le classement des clubs dans une poule se fera de la façon suivante :

a) il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex aequo.
b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches les ayant opposés.
c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, la différence calculée sur tous les matches entrera en ligne de compte.
d) En cas d'égalité persistante priorité sera donnée à l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts.
e) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement au fairplay.

Article 12 - PENALITE

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.
L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points de match et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, avec un minimum de 3 ;
Une équipe déclarée vainqueur par forfait de son adversaire est réputée avoir gagnée par 3 buts à 0, l'adversaire ayant perdu par le même score.

Article 13 – TERRAINS - EQUIPEMENTS – BALLONS

Les installations sportives doivent être en conformité avec le Règlement des Terrains et Equipements de la F.F.F., adopté par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009 et mis en application depuis le 1er juillet 2009.

a) Les terrains devront être tracés visiblement en blanc (en noir, ou ocre, sur terrain enneigé) et délimités par des piquets de coin ayant au moins 1,50 m de hauteur. Les poteaux de buts réglementaires et peints en blanc devront être garnis de filets. Deux fanions jaunes ou rouges de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75 m devront être tenus à la disposition des arbitres assistants sous peine d'une amende de 3,00 €. Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de l'arbitre un vestiaire indépendant de celui des joueurs.
b) L'arbitre sera en droit de refuser de laisser disputer une rencontre sur un terrain non tracé ou insuffisamment tracé. Le club recevant sera, dans ce cas, fautif et déclaré battu par pénalité.

c) L'arbitre peut être invité par l'un des clubs en présence à visiter le terrain de jeu, et il peut ordonner le cas échéant de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Toute réserve à ce sujet doit être formulée 45 minutes au moins avant le coup d'envoi sur la feuille d'arbitrage.
d) L'arbitre sera seul juge de faire disputer un match officiel en cas de contestation concernant le terrain. En aucun cas il ne fera débuter une rencontre si un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain est affiché à l'entrée du stade.
e) Les clubs opérant en D1 doivent disposer d'installations classées, Catégorie 5 (S-Sy-Sye) minimum et sont régis par les règlements établis par la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes Football. Les clubs accédant à la dite division auront 3 ans à compter de la date d'accession pour se mettre en règle. Des sanctions financières seront appliquées aux clubs ne disposant pas des installations exigées.
f) Les clubs opérant en D2 du District de l'Allier doivent disposer d'installations classées, niveau 6 (S-Sy-Sye) minimum et niveau Foot à 11 (S-Sy-Sye) minimum pour D3, D4 et D5. Les clubs après la visite d'agreement auront 3 ans pour se mettre en règle.
g) Les clubs étant obligés d'utiliser un terrain en stabilisé ou synthétique à l'exception des synthétiques nouvelles générations (granulats d'élastomère) doivent en avertir leurs adversaires par écrit au moins 8 jours à l'avance, le double étant adressé au District
h) Les clubs désirant organiser les finales des challenges Vidal, Baptiste et Coupes de réserves doivent disposer d'installations classées 5 minimum.
i) Obligation est faite à tous les clubs, d'apposer visiblement dans l'enceinte de leur stade l'affiche "Respectez l'arbitre" éditée par la Fédération. Tout manquement à cette décision sera sanctionné par une amende de 3,00 € par match.

Article 14 - MATCH SUR TERRAIN NEUTRE

Lorsque les rencontres auront lieu sur terrain neutre, le district désignera le club chargé de l'organisation. Les conditions financières de l'organisation seront fixées par la commission gestionnaire du District.

Article 15 - MATCH A HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

1. l'arbitre et les arbitres assistants ou arbitres auxiliaires.
2. le ou les délégué(s) officiel(s) ainsi que les membres du comité directeur du District de l'Allier.
3. quatorze joueurs maximum par équipe.
4. cinq délégués par équipe (entraineur compris).
5. le médecin de service ou membre d'un service médical.
6. les journalistes porteurs de la carte officielle FFF.

Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu **par pénalité** au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 16 - SUSPENSION DE TERRAIN

Le club dont le terrain est suspendu devra proposer à l'organisme qui gère la compétition, sous huitaine, un terrain clos homologué situé au-delà d'un rayon de 30 kms de son propre terrain. Il devra rembourser

à son adversaire les frais supplémentaires entrainés pour celui-ci sur la base de 2,00 €uros par kilomètre simple.
Si pour différentes raisons, le club adverse accepte d'accueillir la rencontre 'aller' devant se dérouler sur le terrain suspendu, le match 'retour' ne se déroulera pas sur le terrain suspendu initialement mais de nouveau sur celui du club ayant accepté d'accueillir la rencontre.

Article 17 – COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs déclarées en début de saison par le club et reconnues par la Ligue et le District et avec des maillots numérotés. Tout numéro manquant sera pénalisé d'une amende de 3,00 € par match.

a) Les gardiens de but devront obligatoirement avoir une tenue différente de celle de leurs équipiers et de leurs adversaires. Ils devront avoir à leur disposition deux maillots de couleur différente et autre de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.
b) Quand les couleurs de deux adversaires seront les mêmes ou susceptibles de prêter à confusion, afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visiteur devra changer de maillots, s'il ne dispose pas d'un nouveau jeu de maillots, les clubs recevant devront **obligatoirement** avoir à leur disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés d'une couleur différente de la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
c) Pour le même cas et pour un match ayant lieu sur terrain neutre, c'est le club le plus proche qui garde ses couleurs et qui sera considéré comme club recevant.
d) Le capitaine de chaque équipe devra obligatoirement porter au bras gauche un brassard de couleur différente de celle de son maillot de 4 cm minimum à 10 cm maximum.
e) Le port des protège-tibias est obligatoire, les bas devant être relevés.
f) Le maillot doit être dans la culotte.
g) Le port de publicité sur les maillots est autorisé mais strictement réglementé. Se renseigner auprès de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes.
h) Pour les poules finales les équipes doivent se munir de 2 jeux de maillots de couleur différente.
i) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

Article 18 – ARBITRAGE

Les matches officiels seront en principe dirigés par un arbitre désigné par la Commission des Arbitres du District. En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, il sera fait appel en priorité à l'arbitre auxiliaire D5 du club visiteur, à défaut du club recevant. En dernier lieu, le match sera arbitré par un dirigeant bénévole titulaire d'une licence présentée en priorité par le club visiteur ou à défaut par le club recevant. Les arbitres assistants seront fournis par les clubs en présence.
Nota : Un joueur majeur licencié qui ne participe pas au match peut remplir les fonctions de dirigeant.
En aucun cas, la licence d'arbitre honoraire ne donne droit à l'arbitrage.
Pour le cas où l'arbitre du match se trouverait subitement indisponible, la partie continuera sous la direction de l'arbitre assistant de l'équipe visiteuse, celui-ci étant remplacé avec les mêmes priorités que ci-dessus.

a) Si l'une des équipes n'est pas présente sur le terrain à l'heure réglementaire du coup d'envoi, son absence sera constatée par l'arbitre qui se bornera à en faire mention sur la feuille de match à l'expiration d'un délai de 15 minutes.

b) Au cas où un club n'aurait pas présenté son ou ses équipes sur le terrain à l'heure réglementaire, il devra fournir par écrit dans les vingt-quatre heures, les motifs de son arrivée tardive ou de son absence qui seront contrôlés par la commission compétente à laquelle il appartiendra de statuer sur le sort du match.
c) En l'absence d'un arbitre officiel désigné, l'équipe présente sur le terrain devra fournir une attestation signée de trois témoins, ayant constaté l'absence de l'équipe adverse. Ils indiqueront leur nom et adresse exacte.
d) Toute équipe, visitée et visiteuse, arbitrée par un arbitre officiel désigné par la CDA, devra verser au District de l'Allier une somme de 2,50 € par match. Les sommes recueillies seront utilisées pour la formation des arbitres.
e) En aucun cas un arbitre officiel ne pourra officier s'il est déclaré ou rendu indisponible pour le week-end considéré auprès d'une Commission d'Arbitrage. S'il arbitre une rencontre d'une équipe de son club, celle-ci sera déclaré battue par pénalité (0 pt,0 but même sans réclamation)

Suite à l'AG du District du 13 juin 2010, les frais d'arbitrage en compétition des championnats départementaux seront supportés par parts égales par les clubs en présence. Voir article 43 - Frais de compétition pour l'application de la procédure.

L'information de la non présence de l'arbitre officiel désigné devra être transmise par courrier, fax ou mail à la commission de discipline qui ouvrira une enquête.

Lorsqu'après enquête auprès de la C.D.A et des responsables de désignations l'amende infligée à un arbitre officiel (40,00€) pour n'avoir pas honoré sa désignation sera mis au débit du club qu'il représente. L'arbitre indépendant ne sera pas désigné tant que l'amende ne sera pas soldée.

Article 19 – ARBITRES AUXILIAIRE D5.

La fonction auxiliaire D5 s'adresse à tous les licenciés majeurs de club souhaitant exercer les fonctions d'arbitres ou d'arbitres assistants dans des rencontres concernant des équipes de son club en l'absence d'arbitres officiels.
En début de saison, le club peut présenter au moins un licencié volontaire majeur. Celui-ci s'engage à suivre une formation de deux séances et passera le même examen que les arbitres officiels et il pourra participer s'il le désire aux cours de formation des arbitres officiels.
Si cette formation s'avère satisfaisante, il devra pour pouvoir officier être titulaire d'une licence arbitre.
L'arbitre auxiliaire D5 s'engage par ailleurs à officier un minimum de douze fois au cours de la saison.
Si au 1er juin, l'arbitre auxiliaire D5 n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante au regard du statut de l'arbitrage.
Le renouvellement des fonctions auxiliaire D5 ne peut intervenir que s'il a satisfait à un recyclage annuel obligatoire avec contrôle des connaissances en matière d'arbitrage.
Tout manquement à ses devoirs entraînera à l'arbitre auxiliaire D5 la perte temporaire ou définitive de sa fonction avec les conséquences qui en découlent pour le club d'appartenance.
Toute personne inscrite pour suivre cette formation ou ce recyclage et absente sans excuse valable et motivée sera pénalisée d'une amende de 5€ portée au débit de son club d'appartenance.

En l'absence d'arbitre officiel, l'arbitre auxiliaire D5 sera prioritaire pour diriger les rencontres des équipes de son club à l'extérieur.

a) Si le club visiteur ne peut présenter un arbitre auxiliaire D5, l'arbitre auxiliaire D5 du club visité sera prioritaire pour diriger la rencontre. S'il n'y a pas d'arbitre auxiliaire D5, le dirigeant de l'équipe visiteuse est prioritaire et en dernier lieu un dirigeant de l'équipe visitée.
b) En cas de non-respect de cette disposition, les équipes contrevenantes auront match perdu par pénalité (1pt, 0 but).
c) Le club ou le dirigeant fautif sera exposé à une sanction de la commission de discipline si des réclamations ont été déposées réglementairement.

Un arbitre auxiliaire D5 ne peut prétendre à une quelconque indemnité.
Un arbitre auxiliaire D5 peut devenir officiel. Il pourra le faire
- à tout moment.
- sans passer d'examen supplémentaire.

Il ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier.
Un arbitre auxiliaire D5 qui devient officiel au 31 janvier aura 8 matchs à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Statut de l'arbitrage et arbitre auxiliaire.

cf. voir Règlements Généraux LAuRAFoot (Titre 5 – Statuts particuliers, Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage)

Article 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT Départemental 5

Les Règlements Généraux District Allier Football saison 2019-2020 d'appliquent à ce championnat.
Nouvelles dispositions mise en pratique uniquement pour ce championnat D5, à partir de la saison 21019-2020.

Arbitrage joueur remplaçant – arbitre assistant

La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant» ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.
L'équipe peut avoir deux (2) joueurs – arbitre assistant par match soit un (1) par mi-temps.
Un joueur titulaire en 1ere mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde période.
Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2eme mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.
Aucune modification ne sera apportée à la F.M.I, elle restera celle validée en début de rencontre.
Tout joueur exclu ne pourra prétendre à la fonction d'arbitre assistant, de même tout arbitre assistant exclu ne pourra prétendre à la fonction joueur.
Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'équipe recevante que visiteuse.
La présence d'un ou de deux arbitres assistant officiel désignés annule ces dispositions.
Si la fonction arbitre assistant est tenue par un dirigeant licencié, aucun changement ne pourra avoir lieu au cours de la rencontre, ni à la mi-temps.
Tout litige opposant 2 clubs pour l'application de cet article sera jugé par la commission sportive du District de l'Allier de Football, qui jugera en premier et dernier ressort.

Article 21 – HORAIRES

Les matches de championnat devront commencer à 15 heures à la date fixée au calendrier officiel. Toutefois, lorsque deux matches officiels ont lieu le même jour sur le même terrain, la rencontre des équipes inférieures devra débuter **à 13 heures**. Lorsqu'une rencontre doit se disputer en lever de rideau, le club recevant est tenu d'en aviser le District de l'Allier, son adversaire et l'arbitre de la rencontre **au moins le lundi soir minuit de l'avant dernière semaine précédente (13 jours)** avant la rencontre : celui-ci est tenu d'accepter cet horaire.

Article 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT Départemental 5

Dates et Horaires des rencontres.

Suite à la réforme de nos championnats, de nouvelles dispositions peuvent être accordées, après accord écrit des deux (2) clubs (voir article 25 de nos Règlements Généraux pour la procédure à suivre)
Les rencontres d'une journée de championnat D5 pourront se disputer à partir du vendredi 12h jusqu'au dimanche 17h, donc le week-end débutera le vendredi 12h et se terminera le dimanche 17h ou le lundi 17h si celui si est férié.

Une rencontre de compétition supérieure ne pourra se disputer en lever de rideau d'une rencontre D5.

Pour jouer en nocturne ou semi nocturne il faudra disposer d'un éclairage E Foot à 11 minimum.
Le joueur ayant participé à une rencontre D5 ne pourra participer avec une autre équipe de son club sur le même week-end (soit du vendredi au dimanche soir).

Les clubs doivent s'assurer obligatoirement de pouvoir jouer à la date et l'heure demandées "hors horaire réglementaire" avant d'en faire la demande écrite.

Ces dispositions applicables au championnat D5, ne s'appliquent pas aux compétitions coupes de l'Allier.

Tout litige opposant 2 clubs que ce soit pour l'horaire ou la date d'une rencontre sera jugé par la commission sportive du District de l'Allier de Football, qui jugera en premier et dernier ressort.

Article 23 - MATCHES EN NOCTURNE

a) Les matches pourront également se dérouler en nocturne la veille de la date primitivement prévue au calendrier **à 20 heures**, à condition que le terrain utilisé dispose d'une installation d'éclairage qui soit classée E1 à minimum E5 pour la D1et D2 ou Efoot à 11 de la D3 à la D5, classement confirmée par la commission départementale des terrains et installations sportives (CDTIS) ou par la commission régionale des terrains et installations sportives (CRTIS) pour la saison en cours.

b) Si cet horaire est systématique, le club recevant devra en aviser le District avant le début de la compétition ; les clubs visiteurs qui en seront officiellement informé par le District ne pourront s'opposer à disputer un match officiel et seront tenus d'accepter cet horaire.
c) Si pour des raisons d'intempéries (brouillards, neige, etc.…) ou de panne d'éclairage, la rencontre ne peut se dérouler ou est interrompue à la mi-temps ou avant, celle-ci se déroulera impérativement le dimanche à 15 heures sur le même terrain, sauf si une rencontre officielle est déjà programmée, si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.
d) Si ponctuellement un club désire qu'une de ses équipes joue en nocturne à 20 heures ou à 18 heures ou en lever de rideau, la demande accompagnée de l'accord préalable de l'adversaire devra parvenir au District au moins **13 jours (avant dernier lundi minuit)** avant la date de la rencontre, par un courrier ou courriel, comme précisé à l'article 25**.**

Les clubs devront s'assurer que les arbitres désignés pour les rencontres soient informés de ces changements.

Article 24 - LEVER DE RIDEAU

En cas de nécessité l'arbitre tolérera un délai de 15 minutes pour permettre de terminer le lever de rideau. L'arbitre du match principal pourra supprimer ou arrêter tous levers de rideau (amicaux ou officiels) dans le cas où les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain seraient susceptibles de nuire à la régularité du match des équipes supérieures.

Article 25 - RENCONTRE INTERROMPUE

En cas de rencontre programmée le dimanche à 15 Heures et interrompue par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), la partie sera rejouée à une date ultérieure fixée par la commission compétente, sur le même terrain.
Les frais d'arbitrage seront supportés à part égale par les clubs en présence.

Article 26 - TERRAINS IMPRATICABLES

1) Pour les matchs de compétitions de District, lorsque le samedi il apparaîtra certain que le terrain sera impraticable le lendemain ou sera frappé d'interdiction par la municipalité, le club recevant devra en informer téléphoniquement l'adversaire, le ou les arbitres et le délégué éventuel au plus tard, avant 18 heures (12 heures pour les matches programmés en nocturne) avec confirmation obligatoire par courriel officiel (n.affiliation@laurafoot.org), ou par une adresse électronique déclarée dans Footclubs du club ou par fax au secrétariat du District(secretariat@allier.fff.fr), sous peine d'une amende de 25.00€.
    a) Dans le cas où de soudaines intempéries surviendraient le samedi après 18 heures, le jour et l'heure limite sont reportés au jour du match 10 heures, mais les mêmes règles sont à respecter vis-à-vis de l'adversaire, des arbitres, du délégué éventuel et du District**.**
    b) Si l'arrêté municipal intervient après 10 heures ou si le club recevant prévient son adversaire après 10h, la rencontre n'aura pas lieu et sera reprogrammée chez l'adversaire.
    c) Dans tous les cas, les rencontres prévues le samedi en nocturne devront se dérouler le dimanche après-midi à 15h sur le même terrain ou celui de l'adversaire.

d) Pour les autres rencontres, le club recevant devra, soit trouver un terrain de repli, soit jouer obligatoirement chez l'adversaire, sous peine de sanctions allant jusqu'au match perdu par pénalité pour leurs équipes concernées. Il devra aviser l'arbitre et le délégué éventuel de cette disposition. Si le terrain de l'adversaire s'avère indisponible à l'horaire prévu, la rencontre sera reportée.
e) Toutefois pour les catégories Jeunes (U18, U15) les rencontres devront se disputer sur le même week-end (samedi ou dimanche).
f) En dernier recours, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre une décision à l'heure prévue pour la rencontre.
g) Si au cours des matches 'Aller', la rencontre s'est déroulée sur le terrain de l'adversaire, l'ordre des matchs sera inversé. Les frais d'arbitrage initialement prévus seront répartis en parts égales entre les deux clubs en présence, le surcoût étant supporté par le District.
h) Lorsque les deux clubs sont dans la même situation due aux conditions atmosphériques exceptionnelles, rendant leurs terrains impraticables et à défaut d'avoir trouvé un terrain de repli, les règles administratives s'imposent aux deux clubs (avis aux personnes, aux arbitres, et au District par courriel, email officiel ou fax) ; la ou les rencontres seront reprogrammées. En cas de fausse déclaration dûment constatée, les deux équipes auront match perdu par pénalité (-1 pt – 0 but) et passible d'une amende de **113,00 €.**

2) Toutefois, lorsque la déclaration d'impraticabilité d'un terrain par le club recevant paraîtra pour le moins douteuse ou abusive, ou à la demande du président du club contestant la décision, un délégué de la C.D.T.I.S. pourra être dépêché sur place par les instances concernées. Avec mission de s'assurer, en présence des représentants du club local et éventuellement de la municipalité, de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report ou le déplacement de la rencontre.
   a) si le terrain s'avère impraticable avec affichage de l'arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport de visite qui sera transmis au secrétariat du District, avec copie de l'arrêté municipal. Il sera fait application de l'article 26 paragraphes 1.
   b) si le terrain s'avère praticable ou disponible avec affichage de l'arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport dans les mêmes conditions.
   c) si le terrain s'avère praticable ou disponible sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira un rapport dans les mêmes conditions.
   Le club fautif aura match **perdu par pénalité (-1 pt – 0 but)** et sera passible d'une amende de **113,00 €**.

En outre, dans tous les cas, les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club fautif, dans le cas contraire à la charge du club qui en a fait la demande.

La liste des délégués de la C.D.T.I.S. figure dans l'annuaire du District.

Le délégué, en aucun cas, ne peut prendre la décision de faire jouer une rencontre.

TOUTEFOIS, CES MESURES NE S'APPLIQUENT PAS EN CAS D'INTEMPÉRIE GÉNÉRALE OU ÉVÉNEMENT PARTICULIER RENDANT LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES ALÉATOIRE OU IMPOSSIBLE ET DÉCRÉTÉ PAR LA LIGUE OU LES DISTRICTS.

Article 27 - DATE ET LIEU DES RENCONTRES

Pour modifier la date ou le lieu de la rencontre, une demande écrite et motivée (courrier ou courriel) devra être faite au District **au minimum 13 jours (avant dernier lundi minuit)** avant la date du match. Cette demande devra être obligatoirement accompagnée de l'accord de l'adversaire (courrier ou courriel) sinon elle ne sera pas prise en considération. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être réduit.

Pour tout changement d'horaire, les clubs devront prévenir les arbitres désignés sur les rencontres.

La commission compétente pourra cependant refuser d'accorder un changement de date si cette modification entraîne une perturbation dans le déroulement du calendrier. Au contraire, il pourra imposer le changement de date si les nécessités du championnat l'exigent.
Les rencontres remises ou à rejouer seront programmées autant que possible dans l'ordre chronologique initial. Toutefois, en cas de force majeure, le Comité de Direction (ou la commission compétente), se réserve le droit de ne pas le respecter si les circonstances l'imposent et ce dans le but d'apurer le calendrier.
Les clubs possédant plusieurs équipes sont invités à étudier rapidement leurs calendriers.

a) Chaque club s'engageant dans une compétition devant avoir un terrain à sa disposition, aucun changement de date ne sera accordé pour défaut de terrain.
b) Sous réserves de dérogations accordées, selon les cas, par le District :
   -En fin de saison et dans une même poule, tous les matchs à rejouer ou remis d'un championnat doivent être joués avant la dernière journée.
   -Les rencontres de la dernière journée d'un championnat senior, se dérouleront le Dimanche selon les modalités réglementaires.
c) Dans le cas où une équipe réserve doit jouer en lever de rideau, il n'est pas besoin de solliciter l'accord de l'adversaire, même pour la dernière journée.

Article 28 - FEUILLES DE MATCHES

Les feuilles de matches (y compris celles des matches amicaux) seront tenues, par les soins du club recevant, à la disposition de l'arbitre. Elles seront remplies avant la rencontre et remises avec les licences à l'arbitre.

a) Les équipes de toutes les catégories masculines et féminines en Foot à 11 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que quatorze joueurs ou joueuses au maximum, remplaçants compris.
b) Il est de douze pour le foot à 8 ainsi que pour le Futsal.
c) Pour la Coupe de France, la coupe de France Féminine, la coupe LauraFoot, la coupe Régionale senior féminine et la coupe Gambardella Crédit Agricole,
   Cf. voir Règlement Généraux LauraFoot Section2 – Les Coupes

d) **Nombre de joueurs mutés** – Dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de District en foot à 11, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant figurer sur la feuille de match est limité à **6** dont **2** maximum ayant changé de club hors période normale pour toutes les compétitions officielles et dans toutes les catégories d'âge.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage de la ligue.

e) Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

d) Changement de club

- ***Périodes de changement de club***

Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.

- ***Restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes***

Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

- ***Joueur licencie après le 31 janvier***

Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries Inferieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.
Cf. voir Règlement Généraux LauraFoot article 18.4.

Chaque saison les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

f) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

g) **Feuille de match informatisée.**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.
Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.
Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :
Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.
Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :
L'ensemble des statuts et règlements généraux du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les

utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs….).
Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.
L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :
A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte de match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.
Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.
Toutefois, dans le but d'anticiper une défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match (Footclub Compagnon ou édition papier d'un listing des licences sur Footclub) ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.
Les arbitres avant chaque match vérifient l'identité des joueurs sur la FMI.

Formalités d'après match
L'arbitre doit clôturer la FMI.
En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs en présence de l'arbitre doivent établir une feuille de match papier.
Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard :
- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le Dimanche 12H sous peine d'une amende de **25 euros.**
- Pour les rencontres se déroulant le Dimanche : avant le Dimanche 24H. Sous peine d'une amende de **25 euros**.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception :
La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison.
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte de match par pénalité.

Sanctions :

Les 4 niveaux de sanctions mis en place par le Comité Directeur du District Allier football réuni le 30.05.2017 pour les équipes fautives et/ou aux arbitres pour manquement aux dispositions de la FMI, qui seront applicables à partir de la saison 2017-2018 sont :

Pour les équipes:

- 1 avertissement avec rappel des articles,
- 2 amende de 50 €,
- 3 amende de 100 €,
- 4 match perdu par pénalité (-1pt, 0but)

Pour les arbitres :

- 1 avertissement avec rappel des articles,
- 2 un match de non désignation,
- 3 deux matchs de non désignation dont un avec sursis,
- 4 deux matchs de non désignation,

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F s'expose à des poursuites disciplinaires.

h) – **Feuille de match «papier».**

Les feuilles de match sont disponibles sur FOOTCLUBS ou sur le site du District « Document utile ». Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciés, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Les feuilles de matches devront être correctement complétées. Le numéro de match sur le calendrier, doit être respecte impérativement. La non-conformité des feuilles de matches sera passible d'une amende de 12,00€.

Elle devra être retourné par le club recevant au secrétariat du DISTRICT – B.P.1 – 03430 Cosne d'Allier ans les 24 heures de la rencontre, affranchi au tarif lettre prioritaire**,** sous peine d'une amende de **25,00€**, doublée hebdomadairement jusqu'à réception.

SAISIE DES RESULTATS DES MATCHES

Les clubs sont tenus de saisir les résultats, de tous les matches à domicile, sauf ceux utilisant la F.M.I.

Une amende de 13 €uros sera infligée en cas de non saisie des résultats pour les compétitions Jeunes (U11)

Ces résultats doivent être enregistrés dès la fin des rencontres et au plus tard le DIMANCHE SOIR.

Article 29 - REMPLACEMENTS DE JOUEURS ET JOUEURS RETARDATAIRES.

En compétition Seniors du District, en cours de partie, les joueurs "remplacés" deviennent "remplaçants".

Un joueur expulsé par l'arbitre ne peut être remplacé.

Un joueur expulsé avant le coup d'envoi ne pourra être remplacé que par l'un des remplaçants désignés comme tels.
Un remplaçant expulsé avant le coup d'envoi ne pourra être remplacé.
Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres Foot à 11.
Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.
Toutefois le nombre de changement autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.
Les changements sont gérés par l'arbitre.
L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième période sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants (catégorie seniors uniquement).

Joueurs retardataires voir Cf. article 140 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 30 – QUALIFICATION – VERIFICATION DES LICENCES

Afin de pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le Fédération, La L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Pour participer à un match, même amical, tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes de Football établie régulièrement au millésime de la saison en cours, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres officiels, ou désignés, doivent exiger la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclub Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :
-Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
-La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des R.G de la F.F.F. ou un certificat médical,(original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Il est précisé que le terme «pièce officielle» s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte d'identité nationale, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.)

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée où agrafée, et validée par un timbre humide.
Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité (-1pt, 0 but) si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories masculines et féminines sauf pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation de licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Sur la feuille de match papier une amende de **6,00** €uros par licence manquante sera infligée aux clubs.

a) ***Contrôle de l'identité des joueurs***.

►L'arbitre vérifie la rédaction de la feuille de match (correspondance des noms, prénoms, numéro de licence des joueurs, dirigeants, entraineurs notées sur la feuille match).

►L'arbitre doit obligatoirement, avant la rencontre, demander aux 2 équipes en présence de procéder à la vérification des licences, si cette vérification n'est pas faite par l'une des des 2 équipes ou par les deux, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de match dans la rubrique "observations d'après match" et fera signer les 2 capitaines ou les 2 responsables pour les équipes de jeunes.

Procédure : *Avant la rencontre et avant de rentrer sur le terrain, à tour de rôle, pendant que le capitaine (ou le responsable pour les équipes de jeunes) appelle ses joueurs en lisant la feuille de match informatisée ou papier, le capitaine adverse (ou le responsable adverse pour les équipes de Jeunes) contrôle la licence et vérifie que la photo sur celle-ci correspond bien à la personne qu'il a en face de lui.*
Les joueurs absents au moment du contrôle ne pourront entrer sur le terrain que munis de leur

Licence, ou d'une pièce d'identité et d'un certificat médical sauf pour la FMI.

►Les capitaines d'équipes sont responsables de la rédaction de la feuille de match Seniors qu'ils doivent signer. Pour les équipes de jeunes c'est la personne encadrant l'équipe qui en est responsable et qui doit signer et notifier son nom.

Article 31 – DIRIGEANT

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la FFF, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.
Le nombre de licences « dirigeants » dont chaque club doit être muni, quelque que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par club.

a) La licence «Dirigeant» est indispensable en particulier aux accompagnateurs des équipes, aux commissaires aux terrains, arbitres et arbitres-assistants bénévoles, à toute personne prenant place sur le banc de touche, aux représentants du club aux assemblées et devant toutes les instances du football .
b) Pour diriger une rencontre ou exercer les fonctions d'arbitre assistant, la licence des dirigeants est obligatoire ou être titulaire d'une licence **arbitre auxiliaire D5.**
c) Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations du nombre de licences « Dirigeant » seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par le Conseil de Ligue.
d) Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.
e) Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Rappel : pour une personne possédant une licence « joueur » au sein du même club, la licence « dirigeant » est gratuite.

Nota ; Tout licencié joueur âgé de plus de 18 ans peut avec sa licence exercer des fonctions de dirigeant dans une compétition à laquelle il ne participe pas. Elle permet à son détenteur d'exercer la fonction d'arbitre central ou d'arbitre assistant.
Les joueurs âges d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Ils pourront exercer la fonction d'arbitre assistant.

Article 32 – PARTICIPATION

Les championnats du District de l'Allier Football énoncés à l'article 9 et les challenges seniors départementaux sont ouverts à la participation des joueurs licenciés des catégories Seniors-Vétérans, Seniors, U20, U19 et U18 sans surclassèrent.
Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matches de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

a) Toutefois ne pourra participer à un match de compétition officielle, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, **quelle qu'en soit la date,** lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.
b) La participation des joueurs U18, U17 à des compétitions seniors, ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie. Ils restent soumis aux obligations de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.
c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.
d) En complément de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de District, les joueurs ou joueuses étant entrer en jeu lors de l'avant dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute autre rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
e) Pour l'application de l'alinéa c, et sur la feuille de match papier seuls les joueurs dont la mention n'ayant pas participé figure en face de leurs noms ne seront pas comptabilisés dans le décompte des rencontres, si cette annotation ne figure pas sur la feuille de match le ou les joueurs(s) sera considéré comme ayant participé, il est précisé qu'aucune réclamation ne sera recevable, le capitaine ou le dirigeant responsable devant vérifier la feuille de match après la rencontre avant de la signer.
Pour la feuille de match F.M.I, cette annotation est automatique.

Il est précisé que les rencontres comptant pour les coupes départementales organisées par le District n'entrent pas dans le décompte des dix matches excepté les rencontres de 'Coupe de France'.

Article 33 - LICENCES - QUALIFICATION.

Surclassement – Contrôle médical
(Voir art 70 à 75 des Règlements généraux de la FFF)
Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior avec un dossier de sur classement.

De la même manière, les joueuses licenciées U17 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée dans la limite de 3 par catégorie.

Tous les joueurs, qu'ils soient renouvellement, joueur nouveau, mutation, seront qualifiés pour leur club quatre jours francs après la date d'enregistrement de leur demande de licence sur Footclubs à la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes pour autant qu'elle aura été demandée en conformité des Règlements Généraux. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre.

*-Joueur licencié après le **31 janvier***

Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inferieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour la licenciée Senior F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les séniors).

(Voir procédure de délivrances des licences)
(CF. Article 152 des R.G.)

- Périodes de changement de club
(Cf. Articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.)

-Restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes.
(Cf. articles 98 et 99 des règlements généraux de la FFF.)

.

MATCH REMIS - MATCH A REJOUER

A noter qu'en cas de match donné à rejouer (et non de match remis), pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Est considéré comme match à rejouer :
- le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution.
- le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué.
- le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, des lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Article 34 - DATE DE QUALIFICATION

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match en cas de match remis

Article 35 - TENUE ET POLICE

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.
Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.
Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.
Cf. article 2.1 et 2.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relative au règlement disciplinaire.

a) La commission compétente pourra infliger les sanctions ci-après : amendes, suspension du terrain, perte du match et, en cas de récidive, mise hors championnat.
b) Les mêmes sanctions pourront être infligées au club visiteur, s'il est établi qu'il est responsable ou coresponsable des désordres.
c) Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incident ou de troubles pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public.
d) Les clubs recevant désigneront deux délégués munis d'un brassard qui se tiendront à la disposition de l'arbitre. Toute infraction à cette disposition, signalée par l'arbitre, sera passible d'une amende de 3,00 €uros par délégué absent.
e) Par dérogation en championnat district de dernière division, la présence d'un seul délégué au terrain muni d'un brassard est obligatoire.
f) Les clubs recevant devront assurer la présence d'un médecin de service ou de services médicaux disponibles.
g) Les arbitres et arbitres assistants devront quitter le terrain entourés des joueurs des deux équipes, lesquels seront tenus pour responsables de la sécurité des arbitres.
h) Tout membre du Comité Directeur ou d'une commission est, en l'absence d'un délégué désigné, habilité à prendre toutes mesures ou décisions nécessaires au bon déroulement de la rencontre à laquelle il assiste, mais perd ces droits lorsqu'il est concerné par la rencontre à quelque titre que ce soit.

Il est demandé aux clubs de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des arbitres et des officiels pour les matchs sur lesquels ils sont désignés, d'en assurer la surveillance et la protection. Si des dégâts sont constatés dans ces conditions, le club devra en supporter le coût. Par contre dans le cas où les arbitres et les officiels n'utilisent pas cet emplacement, ils assureront bien entendu l'entière responsabilité de leur propre véhicule.

Article 36 – FORFAIT

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire cinq jours pleins avant la date du match et confirmer par courriel officiel ou par lettre recommandée.
Un match de Football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

a) Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, sera considérée comme étant forfait sur le terrain.
   Toutefois, le forfait prononcé à l'encontre d'une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre suffisant de joueurs, mais en dehors des dates ou horaires prévus, ainsi que le forfait prononcé à l'encontre d'une équipe à l'issue d'un match ayant eu un commencement d'exécution, mais arrêté faute d'un nombre insuffisant de joueurs, n'entrera pas dans le décompte entraînant le forfait général. Les commissions compétentes jugeront de l'attribution d'un point suivant les faits.
b) Le forfait d'une équipe quelque soit la compétition disputée en championnat, en coupe ou challenge et quelque soit le niveau de cette compétition en National, Ligue d'Auvergne ou District entraîne automatiquement le même week-end le forfait de toutes les équipes inférieures de ce club dans la même catégorie d'âge **sauf cas particulier soumis à l'appréciation des commissions compétentes**.
c) Au cas où un club n'aurait pas pu présenter son ou ses équipe(s) sur le terrain à l'heure réglementaire, il devra fournir pat écrit, par fax ou par mail, dans les 24 heures les motifs de son arrivée tardive ou de son absence qui seront contrôlés par la commission sportive à laquelle il appartiendra de statuer sur le sort du match.
d) Toute équipe forfait sera redevable d'une amende de **37,00€uros** pour le 1er et **37,00€uros** pour le 2ème au District ainsi qu'une amende de **20,00€uros** au club recevant et **33,00€uros** au club visiteur.

Toute équipe forfait trois fois sera considérée forfait général, ce qui entraînera obligatoirement le forfait général de toutes les équipes inférieures sauf pour les équipes de jeunes.

Toutefois lorsque le forfait d'une équipe quelque soit son niveau de compétition interviendra lors d'une des deux dernières journées de championnat, cette équipe sera pénalisée d'un retrait de six points au classement lors de la saison suivante.

e) Toute équipe engagée et déclarée forfait général avant ou au cours des trois premières journées sera passible d'une amende de **111,00€**uros.
   Tous les matches disputés par cette équipe seront annulés. Elle sera classée dernière de l'épreuve avec toutes les conséquences qui en découlent.
f) Toutefois, lorsque le forfait général intervient lors de l'une des **5 dernières** rencontres de quelque championnat que ce soit, les résultats acquis antérieurement à cette journée contre

l'équipe forfait sont maintenus. Les équipes devant rencontrer l'équipe forfait jusqu'à la fin de la compétition se voient attribuer 3 points au classement avec le score de 3 à 0 (3 points, 3 buts). **Cette équipe forfait général sera classée dernière de cette poule**.

g) Toute équipe forfait général sera redevable, quelle que soit la date de son forfait :
1) d'une indemnité de **33,00€**uros à chacun des clubs lui ayant rendu visite et qu'elle devait rencontrer chez eux ;
2) d'une indemnité de **20,00€**uros à chacun des clubs qu'elle a visité et qu'elle devait recevoir.

h) Dans tous les cas, le club déclaré forfait sera redevable envers le club qui devait le recevoir de tous les frais supportés par celui-ci à l'occasion du match, et notamment des frais d'arbitrage, de traçage du terrain, de publicité, etc...
Ces frais, dont le montant est fixé par la commission compétente, devront parvenir, au même titre que les amendes et indemnités, au District. Le trésorier du District en répercutera ensuite le montant aux clubs concernés.

i) Tout club ne s'engageant pas dans les championnats ou ayant été déclaré forfait général ne pourra organiser sans une autorisation spéciale du District, des challenges, coupes ou tournois ou prendre part à ceux organisés par d'autres clubs.

Article 37 - RÉSERVES

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les compétitions seniors et pour les rencontres des catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par un dirigeant licencié responsable.

a) Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des règlements généraux de la FFF.
b) Lorsque les réserves visant leur participation sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci pourront être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
c) Les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
d) Ces réserves devront être communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres jeunes le dirigeant responsable contresignera les réserves ou le capitaine s'il est majeur au jour du match.
e) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (participation à plus d'une rencontre). Toutefois, lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
f) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
g) En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation selon l'article 38 du présent règlement, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Fédération ou aux Ligues. Dans ce cas, la sanction est match perdu.

h) Les réserves visant les questions techniques(cf. article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.) doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante.
Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
Pour les questions techniques, les organismes compétents pourront soit homologuer le match soit donner match à rejouer.

i) L'arbitre devra indiquer succinctement sur la feuille de match son avis sur les faits ayant motivé la réclamation et fournira ensuite dans les 24 heures suivant le match, au District, un rapport détaillé.

j) S'il y a fraude sur l'identité d'un joueur, découverte au cours ou après le match, le capitaine pourra déposer verbalement une réclamation dans les mêmes formes que pour des questions techniques. Celle-ci sera inscrite sur la feuille de match par l'arbitre qui indiquera à quel moment la réclamation a été faite, retirera la licence et la fera parvenir au District.

k) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des R.G. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

l) Il appartiendra au capitaine de maintenir ou de retirer son joueur dès que les réserves auront été faites.

m) De toute façon, quelle que soit la réclamation, l'arbitre ne peut, sous aucun prétexte, refuser de laisser transcrire des réserves.

n) Il lui appartiendra de faire les observations qu'il juge utile par écrit dans les 24 heures de la rencontre à la commission compétente du District.

Article 38 – RESERVES D'AVANT MATCH

Pour suivre leur cours, les réserves devront être transformées en réclamation par **courriel officiel (n.affiliation@laurafoot.org)** ou par une adresse électronique déclarée sur Footclubs du club ou par lettre recommandée, télécopie adressée dans les 48 heures ouvrables au secrétariat du District. Frais de procédure **: 35€**
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Les frais de procédure seront à la charge du club déclaré fautif.
Le remboursement des frais de déplacement entrainés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.
L'instruction et la décision des commissions du District porteront uniquement sur les faits mentionnés sur la feuille de match à l'exclusion de tous autres. Les commissions signaleront au bureau du comité directeur du District tous les faits qui leur paraîtront frauduleux ou délictueux.
Les réclamations seront jugées par les commissions désignées par le comité directeur du District qui constitueront des dossiers et après décision prise, transmettront les dossiers au secrétariat du District.

Article 39 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH

La mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre par un courriel (n.affiliation @laurafoot.org) ou par une adresse électronique déclarée sur Footclubs du club ou par une lettre recommandée adressée dans les 48 heures ouvrables au secrétariat du District. Les frais de dossier de **70,00€**uros seront imputés automatiquement au compte du club réclamant.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions de l'article 35 du règlement du District.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlement Généraux de la FFF, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Le club réclamant conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
Les frais de procédure 70 € sont mis à la charge du club déclaré fautif.
Le remboursement des frais entrainés par la convocation de personnes officielles ou non, qu' une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 40 – EVOCATION ET HOMOLOGATION

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. (concernant l'obtention ou l'utilisation des licences délivrées par la Fédération ou la Ligue)
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.
- de participation d'un joueur suspendu inscrit sur la FMI.

- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 41 – RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS

Pour plus d'explications concernant les articles 37, 38, 39, 40 du présent règlement voir pour :

- Situation en cas de match perdu par pénalité.
cf. article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

- Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs.
cf. article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

- Réserves d'avant match.
cf. article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

- Réserves concernant l'entrée d'un joueur.
cf. article 145 des Règlements Généraux de la FFF.

- Réserves techniques.
cf. article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

- Confirmation des réserves.
cf. article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

- Réclamation.
cf. article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

- Evocation
- Par les clubs
cf. article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

-Par le Comite Directeur.
cf. article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Homologation d'un match

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Pour les rencontres de Coupe, ce délai sera ramené à huit jours.
Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune1[2] instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyé avant cette date.
Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par les commissions du District, sauf en matière disciplinaire.
Le sort du match ne pourra être remis en cause qu'avant son homologation.

Article 42 – SANCTIONS

- **Pouvoir disciplinaire des commissions départementales.**

Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, par les commissions compétentes.
La commission Départementale de discipline inflige au club au titre des compétitions Départementales une amende conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.
Le comite Directeur peut demander à la commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.
La commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

Les décisions des commissions sont prises en application du :

- Règlement Disciplinaire Fédéral et du barème des sanctions de référence pour comportement antisportif. (voir Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Règlement de la lutte contre la violence et le non-respect des règles et leurs modalités d'application. (voir Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être diminuées ou augmentées accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

- En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions départementales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.
- Dans ces cas, ces commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux.
- Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

- Sauf cas grave nécessitant une instruction, les commissions ne pourront condamner un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement soit convoqué, soit invité à s'expliquer par courrier en lui précisant les faits sur lesquels porte l'accusation sauf pour le cas prévu au présent article concernant l'exclusion du terrain et pour les faits répréhensibles signalés par l'arbitre sur la feuille de match.

a) En tout état de cause, tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

b) Tout licencié exclu du terrain par l'arbitre ou ayant été averti devra obligatoirement être signalé sur la feuille de match à l'issue de la rencontre par l'arbitre qui signera la feuille de match.

c) Un licencié, exclu du terrain, par décision de l'arbitre, lors d'un match de compétition officielle peut faire valoir sa défense en adressant à la commission de discipline du District, dans les vingt-quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance par courrier ou courriel.

d) L'arbitre officiel ou désigné adressera dans les 24 heures un rapport complémentaire à la commission compétente du District.

e) En cas de convocation d'un arbitre devant la commission départementale, son club d'appartenance en sera avisé par mail par les services du District.

Les commissions de Discipline et Sportive se réunissent en principe tous les mercredis à 18 heures au siège du District.
En cas de modification de date et d'heure de la réunion, la notification sera communiquée sur le compte rendu des commissions publié sur Footclubs.

Les Commissions statueront de plein droit en cas de non observation des prescriptions du présent article. En tout état de cause, tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant

f) Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.

g) Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Cette suspension automatique ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

h) Toutes sanctions prises par les commissions, en ce qui concerne les récidives, révocations de sursis, rapports d'officiels en fin de match, ne prendront effet qu'à partir du lundi (0 heure) qui suit leur prononcé et dont les décisions paraissent officiellement sur Footclubs.
Ces suspensions complémentaires portent soit sur un certain nombre de matches consécutifs effectivement joués suivant les modalités prévues ci-dessus, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration seront prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas qualifié dans ce club.

i) Les joueurs pénalisés ne peuvent participer à aucune rencontre dans la même pratique au cours de la journée où ils purgent une suspension. Tout club qui fera figurer, en tant que joueur, un joueur suspendu sur une feuille de match, aura match perdu même sans réserves de l'adversaire (art. 150 et 171-2 des R.G.)

j) Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées.
La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

k) Tout club qui utilisera, pour une fonction officielle, les services d'un joueur, d'un arbitre ou d'un dirigeant, d'un éducateur suspendu, aura match perdu si des réserves ont été déposées en conformité avec les articles 37 et 38 du présent règlement.

l) Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.
Cependant, en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les Commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.
En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

m) En dehors de la suspension automatique consécutive à une exclusion qui est immédiatement exécutoire, les sanctions prononcées par la Commission de Discipline de District à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues ci-dessus, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé et dont les décisions paraissent officiellement sur Footclubs.
Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.
Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

n) Tout club qui fera figurer, en tant que joueur, un joueur suspendu sur une feuille de match, aura match perdu même sans réserve de l'adversaire (art. 150 et 171-2 des R.G.). Les pénalités seront immédiatement exécutoires et un appel ne peut suspendre l'exécution de la décision prise en commission.

o) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 1, des Règlements Généraux.

p) L'expression « **effectivement jouée** » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation comprise.

q) Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité, les avertissements sont maintenus.

r) Si cette rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

s) Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

t) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

-Modalités pour purger une sanction une suspension.

Cf. article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 43 – PENALITES

Les pénalités prévues ci-dessous sont considérées comme des minima :

a) Match arrêté par suite de l'envahissement du terrain et s'il est reconnu un défaut d'organisation : match perdu par pénalité et suspension du terrain.
b) Équipe quittant le terrain pour quelque cause que ce soit ou reconnue responsable d'incidents ayant entraîné l'arrêt du match : match perdu par pénalité selon les dispositions de l'article 11 et, éventuellement, amende dont le montant sera fixé par la commission compétente.
c) Joueur ayant signé plusieurs licences : suspension minimum de trois mois.
d) Fraude sur identité, faux nom, truquage ou falsification de licence, déclaration frauduleuse formellement reconnue : mise hors compétition de l'équipe concernée avec rétrogradation pour la saison suivante sans préjudice des sanctions de suspension applicables aux coupables ou à leurs complices qu'ils soient joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Les joueurs, dirigeants, arbitres, assignés à comparaitre seront convoqués exclusivement par courrier électronique officiel avec accusé de réception adressé à la boite électronique officielle du club concerné ou sinon à une adresse électronique déclarée sur Footclubs du club qui sera chargé de

transmettre ces convocations, sauf réglementation fédérale particulière. Les arbitres indépendants seront convoqués individuellement selon la même procédure s'ils possèdent une boite électronique référencée sinon par courrier postal.
Toutes les demandes de compléments d'informations ou de rapports seront adressées exclusivement par courrier électronique avec accusé de réception sauf réglementation fédérale particulière.
Tout licencié assigné à comparaître devant les commissions pourra se faire assister par une personne de son choix. La non comparution à la date fixée et le défaut d'envoi d'un rapport autorise la commission à passer outre et à juger valablement.
Les frais de déplacement consécutifs à ces convocations ne seront en aucun cas à la charge du District.
Lorsque, suite à la réclamation ou litige, un arbitre (officiel, auxiliaire ou bénévole) sera convoqué par la commission de discipline, ou la commission d'appel pour audition ou confrontation, si un club est déclaré fautif, c'est ce club qui supportera les frais de déplacement des arbitres, des officiels et des délègues et des personnes convoquées officiellement à titre de témoins si le club n'est pas impliqué dans les incidents, (Par moitié lorsque les torts sont partagés) lors de chaque audition.

Toute personne dans l'impossibilité d'honorer une convocation devra motiver son absence **par écrit ou par courrier électronique** sous peine d'une amende de **50,00€**uros. Tout club, même en présence d'excuses, doit être obligatoirement représenté sous peine d'une amende de **150,00€**uros.
L'absence de rapport demandé par la commission de discipline, la commission sportive, la commission d'appel ou l'instructeur entraînera la même amende de **50,00€**uros.

Article 44 – PARTICIPATION

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite:

1) Le même jour.
2) au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette obligation :
Les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « Joueurs » (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au sens de l'article 64 des R.G., qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.
En cas d'infraction à cette disposition, le joueur est passible d'une suspension de deux matches sans sursis.
Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 35 du présent règlement, ou sera passible d'une amende de **30,00€**uros si aucune réserve n'a été formulée avant le match.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération dans les conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 45 – APPELS

Appel Réglementaire :
Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Appel disciplinaire :
Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 46 - FRAIS DE COMPETITION

Les clubs **en présence** devront payer, quelle que soit la recette :

CHAMPIONNAT

- **Les frais d'arbitrage <u>par parts égales</u>** suivant barème fixé. (AG 13/06/2010).

COUPES ET CHALLENGES

- **Les frais d'arbitrage sont à la charge du club visité suivant barème fixé (AG 19/06/2011)**

PROCEDURE :

a. Ces indemnités devront être payées le jour même aux ayants droits, soit avant, soit après le match contre un reçu précisant l'affectation des sommes (frais de déplacement et indemnisation diverses).
b. Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match devra être présentée dans les 24 heures du match pour être prise en considération par le gestionnaire de la compétition.
c. En cas de refus de paiement, l'arbitre transmettra le relevé impayé avec sa carte d'arbitrage au gestionnaire de la compétition, le club devra s'acquitter de sa dette dans les huit jours auprès de l'arbitre.
d. Dans le cas de non règlement d'un arbitre, sous huit jours, une amende de 10,00€ sera infligée au club en infraction par semaine de retard. En cas de non paiement dans un délai de un mois, ce club sera pénalisé d'un retrait de deux points au classement en fin de saison par mois de retard.
e. En aucun cas, la trésorerie du District ne palliera au manque de paiement des clubs.

Article 47 – DELEGATION

Les demandes de délégués et d'arbitres devront parvenir au District **15 jours minimum avant la date de la rencontre**, les frais de délégation seront à la charge du club demandeur. Le District et ses commissions pourront se faire représenter **officiellement** à tous les matches qu'ils jugeront utiles. Les frais de déplacement du délégué seront alors à la charge du D.A.F.

Article 48 - ENTRÉES GRATUITES – RÉDUCTION

Les titulaires de cartes officielles de la Fédération, de la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes et de ses Districts, pour la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire ont droit à l'entrée gratuite sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres officielles ou non.
Bénéficient du même droit, les titulaires des cartes d'identité de la direction des Sports et du C.N.S., ainsi que les cartes de presse fédérales valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

Arbitres Délégués. - Tout arbitre, arbitre assistant, délégué désignés officiellement pour une rencontre a droit à **deux** entrées gratuites par le club recevant ou organisateur de la dite rencontre.
Mutilés. - Ont droit à une réduction de 50 % aux places les moins chères, les mutilés de 50 à 99 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" pourront prétendre à une place assise.
Jeunes. - Les joueurs de ces catégories appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur auront accès gratuit sur présentation de leur licence de la saison en cours, ou de sa photocopie certifiée par le club ou d'une carte d'identité sportive régulièrement authentifiée par le club d'appartenance.
Enfants de moins de 16 ans. - Les enfants âgés de moins de 16 ans auront accès gratuit au stade. Ils ne pourront occuper une place assise que contre paiement d'un billet demi-tarif.
Dirigeants. - Bénéficient de l'entrée gratuite les dirigeants de l'équipe adverse, sur présentation de leur licence "dirigeant", et dans les conditions fixées à l'article 29 du présent règlement.

Article 49 - RÈGLEMENT FINANCIER

- **Règlement immédiat :**
  - Engagements : Le chèque doit accompagner le bordereau d'engagement et être transmis dans les 4 jours au plus tard après la date limite d'engagement fixée par le District.

- **Règlement différé :**
  Toutes les amendes et sanctions fixées dans les articles qui précèdent sont enregistrées par le secrétariat du District et seront recouvertes par appels de fond.
  Trois appels de fonds sont expédiés en cours de saison :
  - le premier dans la 2ème quinzaine de décembre,
  - le second dans la 2ème quinzaine d'avril,
  - le troisième, dans la 2éme quinzaine de Juin.

  Le quatrième dans la 1ere quinzaine de septembre (reliquat saison précédente).

  Seuls les montants supérieurs à 15,00€ seront réclamés lors de ces appels de fonds.
  Toute somme non réglée dans les délais impartis, fera l'objet d'un rappel avec majoration d'une pénalité de retard égale à 10% du montant dû.
- **Cas particuliers :**
  Pour des décisions prises après l'appel de fonds de l'Assemblée Générale, les amendes et sanctions feront l'objet d'un quatrième appel de fonds exigible au 30 septembre de la saison en cours.

Article 50 – OBLIGATIONS

L'engagement dans les championnats de District implique pour les clubs la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer. Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende fixée par la commission compétente.

Les clubs sont dans l'obligation de mettre leur terrain et leurs joueurs à la disposition du District de l'Allier, au moins trois fois dans le cours de la saison.

Les amendes pour non représentation d'un club aux Assemblées Générales du D.A.F. sont fixées comme suit pour la saison en cours :

-Absence Assemblée Générale …….. 100€
-Clubs représentés par un délégué d'une autre association……. …….. 50€
-Absence Assemblée Générales d'Automne…… 60€
-Clubs représentés par un délégué d'une autre association A.G. d'Automne……. 30€

Article 51 – COMMUNICATION

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs n'est donné à quiconque ni par téléphone, ni par courriel ni par courrier.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité de l'enquêteur et de sa mission, sur présentation d'une pièce officielle ou d'une commission rogatoire.

Article 52 – REFERENCE

Les règlements généraux du District Allier de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par les commissions compétentes du District.

Article 53 – EVOCATION PAR LE COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT

Cf. Article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour éventuellement les reformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du Football ou aux statuts et Règlements, Le Comité Directeur peut se saisir de toute décision sauf en matière disciplinaire.

Article 54 – SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Comité Directeur peut demander à la Commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupable d'une faute disciplinaire ou d'un comportement contraire à l'éthique.
La Commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ANNEXE 1

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LE NON RESPECT DES REGLES

OBJECTIF

L'objectif est de responsabiliser l'ensemble d'une équipe sur le comportement antisportif et répété de certains licenciés, et par conséquent à terme, de diminuer le nombre de sanctions pour les clubs.

PRINCIPE

Ces dispositions entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence :

- un retrait de points de pénalités sur le quota de 20 points attribué à chaque équipe.
- un retrait de points au classement lorsque le quota est utilisé en totalité et selon certaines fautes graves.

à chaque équipe lors des matches de championnats et coupes de District exclusivement, de la D1 à la D5, ainsi qu'en compétitions U18 et U15 ***de 1ère Division et 2éme Division.***

Les pénalités issues du présent règlement s'ajoutent à celles prévues par le code disciplinaire.

APPLICATION

- Suite à un avertissement, une exclusion ou une attitude pendant ou hors d'un match, la sanction infligée à une personne appartenant à un club (joueur, dirigeant ou éducateur) sera retenue et appliquée à son équipe.
  Sauf dans le cas de la révocation du sursis pour une sanction préalable d'un match avec sursis, celle-ci entraînera, dans tous les cas, une suspension automatique d'un match ferme.
- Chaque équipe de club pour celle participant en poule de 12 ou 11 se verra attribuer un quota de 20 points en début de championnat selon le système du permis à points, pour celle participant en poule de 10 le quota sera de 18 points, pour celle participant dans une poule de 14 le quota sera de 22 points.
  Les clubs participant à la formation des capitaines verront attribué DEUX points supplémentaires à l'équipe supérieure évoluant en District.
  Ces points seront retirés en cas d'agression sur arbitre quelque soit l'équipe du club concernée.
  Le décompte se fera de la façon suivante :
  1. au 3ème carton jaune : 1 point de pénalité,
  2. à chaque carton rouge, retrait sur attribution de **1 point de pénalité minimum** ou de **points au classement** selon le nombre de match de suspension.

  N.B : dans le cas d'une suspension ferme suite à 3 avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

SANCTIONS :

a) Points de pénalités sur carton rouge

1 match ferme……	**1 point de pénalité**
2 matches fermes……	**2 points de pénalité**
3 matches fermes……	**3 points de pénalité**
4 matches fermes ou 1 mois……	**4 points de pénalité**
5 à 8 matches fermes (ou 2 mois) et plus……	**5 points de pénalité**

b) Points enlevés au classement.

Après avoir prélevé en priorité les 5 points de pénalité sur le quota. Voir paragraphe c pour le cas où le quota est à zéro.

9 matches fermes ou plus de 2 mois à 6 mois fermes…..	**1 point au classement**
Plus de 6 mois à 11 mois fermes……	**2 points au classement**
1 an ferme……..	**3 points au classement**
2 ans fermes……..**4 points au classement**	
3 ans fermes……..**5 points au classement**	
4 ans fermes……...	**6 points au classement**
5 ans fermes……	**7 points au classement**
6 ans fermes et plus……..	**8 points au classement**

Pour tout match arrêté pour bagarre générale entre joueurs, envahissement du terrain par les bancs de touche ou les spectateurs, lorsque la commission compétente aura donné match perdu par pénalité à l'une ou aux deux équipes : **retrait de 1 point au classement**.

c) Équipes ayant consommé plus de 20 points

Plus de 20 points de pénalité consommés……	**Retrait de 1 point au classement**
Plus de 24 points de pénalité consommés……	**Retrait de 2 points au classement**
Plus de 28 points de pénalité consommés……	**Retrait de 3 points au classement**
Plus de 32 points de pénalité consommés…….	**Retrait de 4 points au classement**
Plus de 35 points de pénalité consommés……	**Retrait de 6 points au classement**
Plus de 38 points de pénalité consommés……	**Retrait de 7 points au classement**
Plus de 40 points de pénalité consommés……	**Retrait de 8 points au classement**
Plus de 43 points de pénalité consommés……	**Retrait de10 points au classement**
Plus de 45 points de pénalité consommés…….. .	**Retrait de 10 points + 2 points Par tranche de 5**

Pour les quotas de 18 ou 22 points il y a lieu de retirer ou d'additionner 2 points au référence de l'alinéa c du présent règlement.

- Le calcul des points à retirer au classement se fera à la fin de la saison.

VERIFICATION INTERMEDIAIRE

A la trêve d'hiver et à la fin du championnat, un décompte des points de pénalité sera effectué par la commission chargée du projet.

Ce document sera transmis à chaque club en fin de saison, il ne sera transmis à la trêve hivernale que sur demande du club.

ATTRIBUTIONS - CLASSEMENT

- Les sanctions s'appliquent selon les règlements généraux de la F.F.F., seuls les retraits de points et les conséquences qui en résultent sont du ressort du District.
- Les retraits de points sont gérés par la commission de Discipline.
- Le classement définitif en fin de saison, sera effectué par la commission compétente, après information de la commission de discipline.
- En cas d'égalité de points, le classement sera déterminé en application de l'article 10 du Règlement du District et en priorité favorise l'équipe la moins bien classée.
- Il est précisé que les récompenses ne seront attribuées que vers les équipes fanions.

Les cas non prévus dans le présent règlement, seront tranchés par le Comité Directeur après avis de la commission chargée du projet.

FAIR-PLAY – RECOMPENSES

En fin de saison, les équipes, de Départemental 1, 2, 3, 4, 5, U18 et U15 de 1ére et 2 éme Division, qui auront consommé le moins de points parmi les 18, 20, 22 attribués, seront récompensées en dotation de matériel.
Toute équipe déclarée forfait une fois ou plus ne sera pas prise en compte pour les dotations du Fair-play.

Une équipe récompensée une saison ne le sera pas la saison suivante sauf disposition particulière.